Du. 4608

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

Sur la liquidation de la ci-devant nouvelle Compagnie des Indes,

PRÉSENTÉS PAR LES COMITÉS

DES FINANCES, SALUT PUBLIC ET SURETÉ GÉNÉRALE.

Imprimés par ordre de la Convention Nationale.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Les comités des finances, de ſalut public & de ſûreté générale, viennent vous propoſer le mode de liquidation de ce qui eſt dû à la République par la ci-devant nouvelle Compagnie des Indes.

On ſait que cette aſſociation fut ſubſtituée à l'ancienne,

Ram
DC
141
.F74
no.582

par un arrêt du conseil du 14 avril 1785. Ses fonds furent faits par des actionnaires; le gouvernement lui accorda gratuitement, pour tout le temps de la durée de son privilége, la jouissance, dans le port de l'Orient & dans les divers établissemens au-delà du Cap-de Bonne-Espérance, des bâtimens, ateliers, magasins, loges & comptoirs préalablement réparés aux frais de l'état & entretenus par lui de toutes les grosses réparations, pour être rendus, après la durée du privilége, dans l'état constaté au moment de la remise.

La nouvelle Compagnie des Indes suivit le cours de ses opérations, conformément aux lois relatives à son établissement, jusqu'au 3 avril 1790. Un décret de l'Assemblée constituante ayant rendu, à cette époque, le commerce au delà du Cap-de-Bonne-Espérance libre à tous les Français, les actionnaires réunis se donnèrent des statuts & des règlemens particuliers. Ils délibérèrent la continuation, pour neuf années, de leur commerce en commandite : ils en confièrent l'administration à sept directeurs & à neuf syndics. En se perpétuant ainsi par le fait, quoique supprimée par le droit, la Compagnie des Indes conserva la jouissance de tout ce qui lui avoit été concédé par le gouvernement.

Les fonds dont cette association continuoit à disposer, provenoient de ses quarante mille actions de mille livres chacune. Ces actions étoient en pleine circulation & servoient d'aliment à l'agiotage, lorsque l'Assemblée législative, par sa loi du 27 août 1792, assujétit tous les effets au porteur, au visa, au timbre, à un droit d'enregistrement de 15 s. pour 100 liv. sur chaque mutation, & au prélèvement du quart des bénéfices, à titre de contribution.

Alarmée de ces dispositions, la nouvelle Compagnie des Indes retira ses actions & inscrivit les particuliers qui en étoient les porteurs, sur un regist e qui fut appelé

le livre des transferts Cette opération fut dénoncée avec l'existence de la Compagnie, le 17 vendémiaire. La Convention nationale rendit alors le décret qui a été rétabli dans le procès-verbal de la séance du 26 germinal.

Cette loi supprime véritablement la Compagnie des Indes; elle lui défend d'expédier aucun vaisseau; elle décide que l'établissement du livre des transferts n'est qu'un déguisement des anciennes actions, & elle ordonne aux percepteurs du droit d'enregistrement de poursuivre le paiement du triple droit sur toutes les mutations effectuées. La Convention nationale décréta en même temps que les marchandises & les vaisseaux de la Compagnie, qui pourroient être utiles à la République, seroient pris pour son compte, & que les établissemens concédés gratuitement seront remis au ministre de la marine. Enfin, il fut ordonné que les scellés ne seroient levés que lorsque le mode de liquidation auroit été décrété. C'est ce mode que vos comités réunis viennent proposer.

La loi du 26 germinal ne parle que du triple droit auquel le non-enregistrement des mutations a donné lieu, & de la remise des établissemens de la compagnie; il est dû de plus à la République le droit du timbre, auquel on s'est soustrait par le livre des transferts, le cinquième des bénéfices qui auroit dû être versé à titre de contribution, le loyer des établissemens occupés par la nouvelle association depuis la suppression de son privilége. Le trésor public doit répéter de plus tout ce qui lui est échu par droit de confiscation ou deshérence: tous ces objets seront réunis dans le projet de décret.

On a proposé de faire procéder à la liquidation des affaires de la compagnie des Indes par le gouvernement: les comités ont discuté cet avis; ils l'ont cru contraire aux intérêts de la République.

Si les actionnaires de la compagnie des Indes avoient

cessé tout commerce à l'époque du 3 Avril 1790 ; s'ils avoient remis au gouvernement les établissemens dont il leur avoit concédé la jouissance, ou s'ils avoient fait timbrer & viser leurs actions, acquitté le droit d'enregistrement à chaque mutation, & porté le cinquième de leurs bénéfices ; s'ils avoient remis aux agens de la République tout ce qui revenoit au trésor public par droit de confiscation, le gouvernement feroit étranger à la liquidation, ses préposés y interviendroient seulement comme créanciers des droits acquis, mais ils n'y interviendroient que comme simples particuliers.

La conduite qu'ont tenue les actionnaires n'a pas changé la nature de leur établissement. La compagnie s'étoit maintenue comme association en commandite ; le décret du 26 Germinal l'a absolument supprimée : elle n'a pas fait la remise de ses établissemens ; on la lui demandera ; elle a déguisé les transferts de ses actions, elle s'est soustraite au droit du timbre ; on en poursuivra le paiement : elle n'a pas acquitté sa contribution ; elle y sera contrainte ; un grand nombre de ses actions est acquis à la République ; ses agens exerceront les droits de ceux à qui elles appartenoient. Aucune de ces circonstances n'a fait que l'association substituée à la compagnie des Indes, privée par sa nature, soit devenue un établissement public. Les scellés ont été apposés en vertu d'un décret ; mais c'est là une simple précaution, c'est un acte conservatoire & non pas une prise de possession. Si le gouvernement procédoit lui-même à la liquidation, il ne le feroit qu'à grands frais ; ses agens deviendroient comptables envers les autres actionnaires, & s'il arrivoit que ceux-ci ne retirassent pas tout ce qu'ils ont espéré, ils demanderoient peut-être qu'on prît leur sort en considération.

L'intérêt de la République, d'accord avec son droit, conseille ici de confier la liquidation de ce qui lui est dû à des surveillans responsables : les comités réunis proposeront seulement de confier aux mêmes agens l'examen & le

travail des différens chefs de demande, afin qu'il y ait plus d'ensemble dans l'opération, & qu'elle parvienne plus facilement & plus promptement à son terme. Les comptes à régler se diviseront naturellement en deux parties; la première contiendra le calcul de ce qui est dû à la République; la seconde sera relative à ce que la compagnie aura à répéter pour le prix de ses marchandises de ses vaisseaux, & des fonds dont il est prétendu qu'elle a fait l'avance à quelques préposés de la République, au-delà du Cap-de-Bonne-Espérance. Il est difficile de prévoir à combien se portera le résultat de l'opération; elle est de nature à ne pouvoir être terminée que par un décret: le projet en sera soumis à la Convention nationale, lorsque les comptes auront été arrêtés. Elle veillera suffisamment aux intérêts qui lui sont confiés, en ordonnant que tous les fonds provenant de la liquidation seront versés, jusqu'à l'apurement & au partage, dans la caisse des dépôts. L'importance des sommes dues à la République; le grand nombre d'actions qui lui appartiennent, l'avantage même des autres actionnaires se réunissent, pour que ce dépôt soit effectué. La liquidation peut être terminée dans trois mois: le décret définitif autorisera les parties intéressées à retirer la portion qui leur reviendra; il ne pourra s'élever aucun débat à cet égard. Les marchandises, auront été vendues, les comptes auront été arrêtés par les agens mêmes de la compagnie, les préposés de la République les auront surveillés; les droits de toutes les parties intéressées seront ainsi garantis & conservés.

Les dispositions reglémentaires, n'ayant besoin d'aucun développement préalable, on s'empresse de présenter le projet de décret.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, de salut public & de sûreté générale, sur le mode de liquidation à régler en exécution de l'article V du décret du 26 germinal, relativement aux sommes dues à la République par la ci-devant nouvelle Compagnie des Indes,

Décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les dix jours de la publication du présent décret, la commission des revenus nationaux, & celle du commerce & approvisionnemens, nommeront, la première sous l'approbation du comité des finances, & la seconde sous celle du comité de commerce, chacune deux commissaires vérificateurs. Ces commissaires seront chargés de prendre connoissance de l'actif & du passif de la ci-devant nouvelle Compagnie des Indes, de calculer les sommes par elle dues à la République, & de celles à répéter, s'il y a lieu, du trésor public; de se faire remettre les vaisseaux, & d'exercer le droit de préhension sur les marchandises & effets de la Compagnie qui peuvent être utiles à la nation.

II.

Les deux commissions réunies enverront deux de ces commissaires au port de l'Orient; les autres resteront à Paris. Ils termineront leurs opérations avant le premier nivôse prochain, à peine de les continuer sans rétribution. Leur traitement sera de 500 liv. par mois, indépendamment des frais de voyage réglés à 6 liv. par poste.

III.

Les directeurs, syndics & préposés de la ci-devant Compagnie des Indes, se réuniront aux commissaires vérificateurs, pour leur rendre les comptes de la Compagnie, & vérifier ce qui est dû à la République, ou à répéter du trésor public. Ceux qui sont en état d'arrestation, obtiendront à cet effet leur élargissement provisoire, sous la surveillance d'un garde pour chacun d'eux.

IV.

Les comptes des directeurs, syndics & préposés de la Compagnie seront présentés à la discussion & approbation d'une assemblée générale des actionnaires, convoquée en la forme prescrite par les statuts & réglemens. Les commissaires vérificateurs y auront séance pour y défendre les intérêts de la République, à raison des actions qui lui sont échues.

V

Les commissaires vérificateurs, réunis aux agens & préposés de la Compagnie, procéderont à la levée des scellés, sans qu'il soit nécessaire de faire inventaire des effets sur lesquels ils sont apposés.

VI.

Les commissaires vérificateurs rendront le compte de leurs opérations au comité des finances. La partie de la comptabilité sera divisée en trois chapitres.

Le premier contiendra l'état des sommes dues à la république.

1°. Pour le triple droit dû pour les mutations des actions de la compagnie & les inscriptions au livre

des transferts, effectuées ſans que le droit d'enregiſtrement ait été acquitté.

2°. Pour le timbre des actions qui n'ont pas été ſoumiſes à la preſtation de ce droit.

3°. Pour le quart des bénéfices & dividendes, revenant à la république à titre de contribution, en exécution de l'art. XXII de la loi du 27 août 1791.

4°. Pour les dividendes déja échus & revenant aux actions acquiſes à la République.

5°. Pour le loyer des établiſſemens nationaux, dont la compagnie a conſervé la jouiſſance depuis le 3 avril 1790.

VII.

Le ſecond chapitre contiendra l'état des actions acquiſes à la république, par défaut de viſa ou de tranſcription ſur le livre des transferts, par confiſcation, déshérence ou autrement.

VIII.

Le troiſième chapitre contiendra la mention, appuyée de pièces juſtificatives, des ſommes que la compagnie ſe croira en droit, s'il y a lieu, de répéter du tréſor public. Les marchandiſes priſes par droit de préhenſion ſeront eſtimées ſur le pied du dernier *maximum*; les vaiſſeaux, d'après le rapport des experts nommés par la commiſſion de la marine ſous l'approbation du comité de la marine.

IX.

Les mêmes commiſſaires vérificateurs procéderont à la viſite de l'état des lieux concédés en France à la compagnie, & à leur réception, après qu'ils auront été remis dans l'état preſcrit par l'arrêt du conſeil du 14 avril 1785. Les locaux ſitués au-delà du cap de Bonne-

Eſpérance, ſeront vérifiés & reçus par les commiſſaires civils de la république, qui en conſtateront l'état.

X.

Les agens & prépoſés de la compagnie procéderont, en préſence des commiſſaires vérificateurs, à la vente de toutes les marchandiſes & effets qui ne ſeront pas pris pour le compte de la nation. Le produit en ſera verſé, ainſi que tout l'actif de la compagnie, à la tréſorerie nationale pour faire fonds à la liquidation.

X I.

Le même verſement de fonds à la tréſorerie nationale aura lieu à l'égard de toutes les ſommes confiées à la garde des prépoſés, ſauf la déduction des ſommes dues aux employés, pour leur traitement échu ou à écheoir juſques au premier nivôſe prochain.

Il en ſera uſé de même à l'égard de toutes les ſommes dûes à la compagnie; les débiteurs ne pourront ſe libérer valablement qu'à la tréſorerie nationale.

X I I.

Le réſidu des ſommes qui reſteront à la tréſorerie nationale, prélèvement fait à ce qui eſt dû, 1º. à la république pour les objets mentionnés dans l'article VI ci-deſſus; 2º. aux créanciers légitimes de la compagnie, ſera partagé entre les intéreſſés, & diſtribué ſans retenue au marc la livre des actions. La part & portion de la république pour les actions qui lui ſont échues, ſera réglée ſur la même proportion & au même rang.

X I I I.

La diſtribution ordonnée par l'article précédent ne ſera

effectuée que lorsque les sommes dues à la république auront été reconnues & fixées par un décret ultérieur. Le rapport des commissaires liquidateurs sera remis à cet effet au comité des finances avant le premier nivôse prochain.

X V.

Les agens & préposés de la compagnie joindront à l'état de l'actif & du passif, la liste de ses créanciers avec la mention des sommes qui leur sont dues : ceux-ci & tous autres prétendant droits, seront tenus de se faire connoître & de produire leurs titres entre les mains des agens préposés & commissaires vérificateurs, avant le premier nivôse prochain à peine de déchéance.

X V.

Il sera sursis au paiement de toutes les sommes dues par la compagnie jusqu'au premier nivôse prochain; ce délai passé & après le décret à rendre ultérieurement sur la fixation des sommes revenant à la république, le paiement des sommes légitimement dues sera effectué sans délai & sans retenue : les parties non reclamées seront acquises à la république comme représentant les créanciers en retard.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.